



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières



Arrêté n° 2013136-0010 du 16 mai 2013

levant la mise en demeure à l'encontre de Monsieur Didier PHILIPOT domicilié au lieu-dit « le Grand Boué » à Saint Pierre des Landes, exploitant un élevage avicole à cette même adresse

**La préfète de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, titre Ier du livre V ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-A-295 du 03 août 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre sur le département de la Mayenne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, actuellement en vigueur, et des mesures transitoires applicables dans l'attente de la signature du 5^{ème} programme d'actions ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-P-500 du 15 avril 2004 autorisant Monsieur Didier PHILIPOT à exploiter après extension au lieu-dit « le Grand Boué » à Saint Pierre des Landes, un ensemble avicole de 51 975 animaux-équivalents volailles ;
- Vu** le courrier adressé à l'intéressé le 18 février 2011 par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, lui demandant des éléments complémentaires à deux dossiers déposés en mai 2006 et décembre 2007 resté sans suite ;
- Vu** la visite réalisée le 29 février 2012 par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu** le courrier adressé à l'exploitant le 1^{er} mars 2012 par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations lui rappelant de régulariser la situation administrative de son exploitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013066-0005 du 07 mars 2013 de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Didier Philipot, domicilié au lieu-dit « le Grand Germancé » à Saint Pierre-des-Landes exploitant un élevage avicole à cette même adresse
- Considérant** le dossier de régularisation et de mise à jour du plan d'épandage de l'exploitation déposé le 17 avril 2013 par l'EARL Philipot Aviculture (successeur de Monsieur Didier PHILIPOT) ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

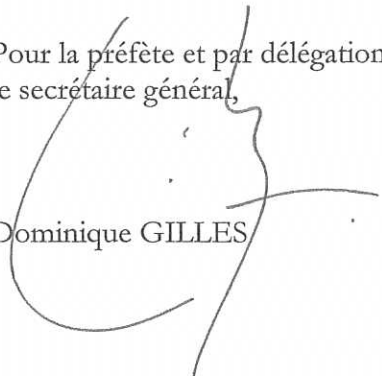
Article 1 : La procédure de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Didier PHILIPOT est levée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Didier PHILIPOT par courrier recommandé avec accusé de réception. Une copie sera adressée à la mairie de Saint Pierre des Landes et pourra y être consultée.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Mayenne, le maire de Saint Pierre des Landes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Dominique GILLES



IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.